



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **15 mars 2021**

Délibération n° 2021-0506

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Pacte de cohérence métropolitain - Approbation - Période 2021-2026

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction pilotage urbain

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Geoffroy

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 26 février 2021

Secrétaire élu : Monsieur Nicolas Barla

Affiché le : jeudi 18 mars 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Benzeghiba, Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burillon, Burrinand, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Chihi, Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debû, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Diop, Doganel, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Dupuy, Ederly, El Faloussi, Etienne, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Fréty, Frier, MM. Galliano, Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, M. Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Uhlrich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0506**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Pacte de cohérence métropolitain - Approbation - Période 2021-2026**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction pilotage urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre du processus d'élaboration du pacte de cohérence métropolitain, la Conférence métropolitaine de la Métropole de Lyon du 29 janvier 2021 a adopté le projet de pacte à la majorité simple des Maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la Métropole, conformément à l'article L 3633-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce document est issu d'un travail mené en concertation et en lien étroit avec les Maires des 59 communes de la Métropole, dans le cadre de la Conférence métropolitaine et des Conférences territoriales des Maires (CTM). Ce sont ainsi 10 réunions de travail, à l'échelle des CTM, qui se sont tenues et dont les échanges ont été prolongés par une vingtaine de contributions transmises par les communes et les CTM. Un groupe de travail consacré au volet financier du pacte s'est réuni à 3 reprises. La Conférence métropolitaine s'est réunie les 18 septembre et 20 novembre 2020, les 11 janvier et 29 janvier 2021.

Ce travail de concertation a permis d'aboutir à un projet de texte définissant les modalités de travail et de coopération entre les communes du territoire et la Métropole, respectueuses des compétences et de la légitimité de chacun.

Après l'adoption du projet de pacte par la Conférence métropolitaine, la procédure s'est poursuivie par la consultation des 59 Conseils municipaux, conformément aux dispositions prévues par les textes. Au vu des avis et, le cas échéant, des propositions formulées par les Conseils municipaux, il appartient désormais au Conseil de la Métropole d'adopter la version définitive du pacte de cohérence métropolitain afin de pouvoir le mettre en œuvre.

II - Éléments de synthèse du projet de pacte

Le projet de pacte de cohérence métropolitain précise, dans un 1^{er} temps, les principes structurant la relation Métropole-CTM-communes, renforçant le rôle des instances de gouvernance que sont les CTM et la Conférence métropolitaine, dans le souci d'une relation de confiance et de dialogue.

Le projet de pacte propose ensuite une méthode de coopération autour de 7 axes stratégiques prioritaires, pour lesquelles la coopération avec les communes est indispensable à la mise en œuvre d'une politique métropolitaine efficace, au service des habitants du territoire :

- revitalisation des centres-bourgs,
- éducation,
- modes actifs,
- trame verte et bleue,
- alimentation, de la production à la lutte contre le gaspillage,
- logement, accueil, hébergement, digne abordable et de qualité,
- développement économique responsable, emploi et insertion.

Il vient également consacrer la poursuite de 6 domaines de coopération préexistants et structurants pour la relation entre les communes et la Métropole, qui ont fait preuve de leur valeur ajoutée en matière de service rendu lors du précédent mandat et dont la pertinence se confirme :

- action sociale,
- santé,
- culture-sport-vie associative,
- propreté-nettoisement,
- politique de la ville,
- maîtrise et accompagnement du développement urbain.

Chaque CTM aura ensuite, dans les 9 mois suivant l'adoption du pacte en Conseil de la Métropole, à formaliser un projet de territoire 2021-2026. Le projet de territoire, formalisé à l'issue d'une démarche de concertation et de co-construction entre communes d'une même CTM et la Métropole, permettra d'identifier les axes stratégiques du pacte et les domaines de coopération dont la CTM souhaite se saisir, ainsi que les projets opérationnels s'y rattachant.

Après adoption en CTM, le projet de territoire sera ensuite délibéré dans les Conseils municipaux des communes composant la CTM, pour avis, puis délibéré en Conseil de la Métropole.

Enfin, le projet de pacte de cohérence métropolitain présente les moyens alloués pour permettre sa mise en œuvre, dans un souci d'efficacité et de justice territoriale :

- une enveloppe financière territoriale de 200 M€ au global est allouée pour les années 2021 à 2026 :

- . elle permet le financement d'opérations d'aménagement du domaine public en proximité *via* le fonds d'initiative communal (FIC) et les actions de proximité (PROX), pour 118 M€ sur le mandat,

- . elle permet également le financement de projets opérationnels s'inscrivant dans les axes stratégiques du pacte, pour un montant total de 82 M€ sur le mandat,

- un dispositif d'ingénierie territoriale conforté, au travers des réseaux, outils et plateformes de services existants et dont le développement est à poursuivre.

III - Consultation des communes

Conformément à l'article L 3633-3 du CGCT précité, les 59 communes de la Métropole ont été appelées à formuler un avis sur le projet de pacte de cohérence métropolitain assorti, le cas échéant, de propositions.

Les avis des communes sur le projet de pacte sont récapitulés au sein de l'état de synthèse ci-après annexé actualisé à la date du 15 mars 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Oùï l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

Dans la partie I- LE PACTE DE COHÉRENCE MÉTROPOLITAIN, CADRE GÉNÉRAL DE LA RELATION ENTRE LA MÉTROPOLE DE LYON ET LES COMMUNES, 1^{er} alinéa, il convient de lire :

"Sept",

au lieu de :

"Six".

Au 9^{ème} paragraphe, il convient de lire :

"Le Pacte de cohérence métropolitain a été construit en lien étroit avec les 10 Conférences Territoriales des Maires et les 59 Communes du territoire. Sa mise en œuvre devra prendre en compte les **spécificités de chaque commune**, viser l'**efficacité** dans la prise de décision et les actions menées et construire le **rééquilibrage** pour une plus grande justice vis-à-vis des habitantes et des habitants de **la Métropole et des Communes du territoire**.",

au lieu de :

"Le Pacte de cohérence métropolitain a été construit en lien étroit avec les 10 Conférences Territoriales des Maires et les 59 Communes du territoire. Sa mise en œuvre devra prendre en compte les **spécificités de chaque commune**, viser l'**efficacité** dans la prise de décision et les actions menées et construire le

rééquilibrage pour une plus grande justice vis-à-vis des habitantes et des habitants de **notre Métropole, de vos villes.**"

Dans la partie II- LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN, au paragraphe 2.5. il convient de lire :

- ✓ Le Pacte est présenté pour avis dans les 59 Conseils municipaux des Communes de la Métropole, avant délibération en Conseil de Métropole,
- ✓ **Les Projets de territoire seront délibérés dans les Conseils municipaux des Communes composant les CTM, pour avis,**
- ✓ Dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Pacte, les délibérations portant sur des conventions entre la Métropole et les Communes ont vocation à être débattues avec les élus municipaux,

au lieu de :

- ✓ Le Pacte est **tout d'abord** présenté pour avis dans les 59 Conseils municipaux des Communes de la Métropole, avant délibération en Conseil de Métropole,
- ✓ Dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Pacte, les délibérations portant sur des conventions entre la Métropole et les Communes ont vocation à être débattues avec les élus municipaux.

Dans la partie III- LA DÉFINITION D'UN PACTE DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET LA MÉTROPOLÉ, POUR UNE POLITIQUE MÉTROPOLITAINE EFFICACE AU SERVICE DES HABITANTES ET DES HABITANTS DU TERRITOIRE, au 4^{ème} alinéa, il convient de lire :

"Ces champs de coopération **se déploieront sur la durée du mandat**, pour certains dès 2021, selon le degré de maturité des sujets. **Chaque Conférence Territoriale des Maires aura à identifier les axes et sujets de coopération dont elle souhaite se saisir.**"

au lieu de :

"Ces champs de coopération **se déploieront sur la durée du mandat**, pour certains dès 2021, selon le degré de maturité des sujets."

Dans la partie III- LA DÉFINITION D'UN PACTE DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET LA MÉTROPOLÉ, POUR UNE POLITIQUE MÉTROPOLITAINE EFFICACE AU SERVICE DES HABITANTES ET DES HABITANTS DU TERRITOIRE, Axe stratégique N°1, au point 2, il convient de lire :

"Intervention de la Métropole et de ses satellites aux côtés des Communes, notamment dans l'approche foncière et immobilière",

au lieu de :

"Engagement d'une action spécifique sur l'acquisition d'immobiliers commerciaux sensibles."

Dans la partie III- LA DÉFINITION D'UN PACTE DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET LA MÉTROPOLÉ, POUR UNE POLITIQUE MÉTROPOLITAINE EFFICACE AU SERVICE DES HABITANTES ET DES HABITANTS DU TERRITOIRE, Axe stratégique N°2, au point 2, il convient de supprimer :

"Soutenir les démarches d'enseignement à distance : organisation de l'évènement "Super Demain" avec un module "hors les murs" proposé aux Communes".

Dans la partie III- LA DÉFINITION D'UN PACTE DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET LA MÉTROPOLÉ, POUR UNE POLITIQUE MÉTROPOLITAINE EFFICACE AU SERVICE DES HABITANTES ET DES HABITANTS DU TERRITOIRE, Axe stratégique N°6, au point 3, il convient de lire :

"Travail en lien avec les communes sur l'identification de fonciers disponibles pour la production de logements abordables",

au lieu de :

" Mobilisation des fonciers communaux dans le cadre d'un plan de cession au bénéfice de la production de logements abordables, au côté de la Métropole qui développe des consultations de cession du foncier métropolitain."

Dans la partie III- LA DÉFINITION D'UN PACTE DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET LA MÉTROPOLÉ, POUR UNE POLITIQUE MÉTROPOLITAINE EFFICACE AU SERVICE DES HABITANTES ET DES HABITANTS DU TERRITOIRE, Axe stratégique N°7, il convient d'ajouter un point 5 :

"5. Faire de l'activité économique un outil de transformation du territoire, en positionnant la Métropole en appui des territoires et en animateur de la communauté des acteurs socioéconomiques

- Positionner les développeurs économiques en concertation, coordination et association des acteurs locaux sur les questions économiques, à l'échelle des CTM (mise en place d'instances de pilotage notamment)"

Dans la partie IV- LA FORMALISATION DE PROJETS DE TERRITOIRE PAR LES CONFÉRENCES TERRITORIALES DES MAIRES, EN DECLINAISON DU PACTE, à l'alinéa 8, il convient de supprimer :

"À cette fin, durant l'élaboration du Projet de territoire, les services concernés de la Métropole évaluent l'impact en termes de moyens spécifiques financiers et humains à mobiliser pour une mise en œuvre des actions du Projet de territoire. Cette analyse est remise aux Vice-Présidents concernés afin, le cas échéant, qu'ils établissent des priorités et des arbitrages."

Dans la partie V- L'OUTILLAGE AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE COHÉRENCE MÉTROPOLITAIN, au point 5.1, alinéa 8, il convient de lire :

"Le montant du FIC pour les années 2021 à 2026 est abondé d'un quart du montant de la PROX, dans le cadre de l'enveloppe globale retenue pour les 6 ans du mandat. Le FIC s'élève ainsi à 58,3 M€, la PROX à 59,7 M€ sur le mandat."

à la suite de :

"Concernant les opérations à financer dans le cadre des fonds PROX, les aménagements sont proposés par la CTM en lien avec les services métropolitains dans le cadre d'une co-construction à l'échelle des CTM, puis instruits par les services métropolitains en vue d'une décision finale par la Métropole."

Dans la partie V- L'OUTILLAGE AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE COHÉRENCE MÉTROPOLITAIN, au point 5.1, alinéa 18, il convient de lire :

"Les projets identifiés doivent relever des compétences de la Métropole. Ils pourront faire l'objet d'un financement exclusif par la Métropole, mais aussi d'un co-financement par les communes si cela est souhaité. **Ils devront concerner majoritairement des opérations d'un montant n'excédant pas 2 millions d'euros.** Ces projets opérationnels sont à inscrire dans le Projet de territoire formalisé au niveau de chaque CTM et co-construit avec la Métropole. Les budgets pourront donc être mobilisés suite à l'adoption des Projets de territoire."

au lieu de :

"Les projets identifiés doivent relever des compétences de la Métropole. Ils pourront faire l'objet d'un financement exclusif par la Métropole, mais aussi d'un co-financement par les communes si cela est souhaité. Ces projets opérationnels sont à inscrire dans le Projet de territoire formalisé au niveau de chaque CTM et co-construit avec la Métropole. Les budgets pourront donc être mobilisés suite à l'adoption des Projets de territoire."

Dans la partie V- L'OUTILLAGE AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE COHÉRENCE MÉTROPOLITAIN, au point 5.2, il convient d'ajouter un dernier alinéa :

"Un groupe de travail sera également engagé avec l'ensemble des groupes métropolitains, portant sur le rôle des conseillers métropolitains dans les territoires."

Dans la partie V- L'OUTILLAGE AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE COHÉRENCE MÉTROPOLITAIN, au point 5.4, il convient de supprimer à l'alinéa 2 :

"Un comité politique de suivi du Pacte, interne à la Métropole, est mis en place. Il est présidé par la Vice-Présidente à l'Égalité des Territoires et se compose de membres de l'exécutif et de la Direction générale de la Métropole. Le comité exerce un suivi étroit sur l'année 2021, de la démarche de formalisation des Projets de territoire par les CTM (rôle de priorisation et d'arbitrage).

Sa fréquence est ensuite annuelle à partir de 2022 et vise à faire un suivi et un bilan des actions engagées dans le cadre du Pacte."

Dans la partie V- L'OUTILLAGE AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE COHÉRENCE MÉTROPOLITAIN, au point 5.4, à l'alinéa 4, il convient de lire :

"à mi-mandat",

au lieu de :

"à mi-parcours".

Vu la **proposition d'amendement** déposée par le groupe Communistes et républicains concernant l'article 2.5 du Pacte de cohérence métropolitain ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la proposition d'amendement déposée par le groupe Communistes et républicains concernant l'article 2.5 du Pacte de cohérence métropolitain,

b) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

c) - le pacte de cohérence métropolitain pour la période 2021-2026.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit acte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.